

- Pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à 3 millions de dinars, le taux de la participation au capital, imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, est limité à 30% du capital minimum additionnel, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque égale au moins à 20% du capital additionnel.

Le concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle en faveur des nouveaux promoteurs dans les activités prévues à l'article 2 du présent décret ne peut être octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation d'une société d'investissement à capital risque.

Art. 2. – Les ministres des finances, de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2002-137 du 28 janvier 2002, portant approbation de la convention conclue entre le ministère de la santé publique et la clinique internationale de Carthage.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents et notamment son article 14,

Vu l'avis des ministres de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, des finances, de la formation professionnelle et de l'emploi et du commerce,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement, réunie le 6 décembre 2001.

Décète :

Article premier. – Est approuvée, la convention conclue, le 3 décembre 2001, entre le ministère de la santé publique et la clinique internationale de Carthage et annexée au présent décret.

Art. 2. – Les ministres de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, des finances, de la formation professionnelle et de l'emploi, du commerce et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-138 du 28 janvier 2002.

Madame Ben Mrad Nigar, médecin spécialiste principal de la santé publique à l'hôpital Mongi Slim de La Marsa, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 2002.